

LE CANADA

"RELIGION ET PATRIE"

ABONNEMENT
Par année... \$3.00
Four six mois... 1.50
Four quatre mois... 1.00

ANNONCES
Première insertion, par ligne... \$0.10
Tous les jours... 0.05

LE CANADA

Ottawa, 15 Nov. 1886

DEFICITS ET SURPLUS

Comme un noyé, le Free Press s'accroche avec désespoir à tout ce qui peut ressembler pour son parti à une planche de salut.

Table with 2 columns: Libéraux, Conservateurs. Rows showing financial figures for various years.

Soit: Déficit libéraux... \$5,231,761
Déficit conserv... \$10,617,787

Il serait facile d'expliquer cette différence de \$5,386,026 qui apparaît contre les conservateurs par le fait de l'insurrection du Nord-ouest.

Table with 2 columns: Période conser., Période libérale. Rows showing financial figures for various years.

Maintenant, en déduisant leurs déficits, il reste encore en faveur des conservateurs un surplus de \$17,854,393.

Table with 2 columns: PÉRIODE LIBÉRALE, PÉRIODE CONSERVATRICE. Rows showing deficit and surplus figures.

La comparaison n'est pas favorable aux libéraux. Qu'en pense le Free Press? Et à quelle somme énorme ce déficit se serait-il élevé, du train que c'était parti, si au lieu d'être cinq ans seulement au pouvoir, les libéraux y avaient été pendant quinze ans, comme les conservateurs? Le pays serait ruiné à tous jours, au lieu d'être riche et prospère comme aujourd'hui.

NOTES POLITIQUES

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que M. Rochon vient de produire sa contestation de l'élection de M. Cormier dans le comté d'Ottawa.

Il est question de la candidature de M. J. R. Booth, dans le comté de Renfrew sud. M. Booth est conservateur.

MM. MacMaster et McLellan ont tous deux été choisis comme candidats conservateurs dans le comté de Glengarry pour les prochaines élections, le premier pour le parlement fédéral et le second pour la législature de Toronto.

La législature du Manitoba est dissoute. La nomination des candidats aura lieu le 2 décembre prochain et la votation le 9 du même mois.

Pour preuve de notre véracité, nous invitons l'Alliance de consulter les journaux de son propre parti, et elle y verra qu'il est sérieusement question de contester l'élection de Lévis, comme nous l'avons annoncé, et que l'élection de Champlain est bien et dûment contestée.

Les grils de l'Île du Prince-Édouard viennent de remporter la victoire dans les élections qui ont eu lieu pour le conseil législatif, qui est électif dans cette province, et le Free Press s'en réjouit comme d'un signe avant-coureur de la victoire de son parti aux prochaines élections fédérales.

Les grils de l'Île du Prince-Édouard viennent de remporter la victoire dans les élections qui ont eu lieu pour le conseil législatif, qui est électif dans cette province, et le Free Press s'en réjouit comme d'un signe avant-coureur de la victoire de son parti aux prochaines élections fédérales.

En conséquence, je suis d'opinion qu'il faut en ce cas faire combiner la règle de pratique avec le tarif, et dans les causes de \$60 à \$100, déposer \$2.00 pour le procureur du demandeur, en outre des émoluments qui pourraient être dus au greffier.

Dans les causes au-dessous de \$60, comme le tarif n'accorde aucun honoraire sur des exceptions à la forme, il n'y a pas lieu d'appliquer la XXVe règle de pratique de la Cour de Circuit.

ROCHON ET CHAMPAGNE, Avocats du demandeur.

Hull, 10 novembre 1886. C. C. Hull, No 1136, Loyer vs Denis De La Ronde.

Devant J. Wurtele, J. C. S. Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$12 par année,

COUR DE CIRCUIT DE HULL

Sur soixante et dix-neuf causes non appelables, (au-dessous de \$100) qu'il y avait sur le rôle de prolongement du terme de novembre, Son Honneur le juge Wurtele a donné jugement dans cinquante-huit causes, et en a remis 21 pour audition ou décision au prochain terme le 29 courant.

Les deux causes qui suivent décident des points de procédure et de droits controversés et jugés différemment dans plusieurs districts.

Hull, novembre 8 1886. C. C. No 1118, Paquin vs Laverdière.

Devant J. Wurtele, J. C. S. Jugé—Dans les causes entre \$60 et \$100, toute exception à la forme doit être accompagnée d'un dépôt de \$2, en outre des émoluments qui pourraient être dus au greffier.

Le défendeur, en réponse à l'action, a produit une exception à la forme sans faire de dépôt. Le demandeur demande le renvoi de l'exception, prétendant qu'elle ne pouvait être reçue sans déposer au greffe \$1.68, conformément à la XXVe règle de pratique de la Cour de Circuit.

Les règles de pratique, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit ont exigé qu'avec la production d'une exception à la forme, le défendeur fit au bureau du greffe un dépôt d'argent, dont la plus grande partie est destinée au procureur du demandeur, si l'exception à la forme est déboutée.

Le tarif de 1868, en changeant les montants des honoraires dans les causes, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit, suivant les réclamations, n'a pas eu en vue d'abolir les règles de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, mais n'a eu pour but que de rendre plus équitables, ou plus conformes aux idées reçues, les honoraires dus aux avocats en leur accordant plus dans certaines causes, et moins dans certaines autres.

En conséquence, je suis d'opinion qu'il faut en ce cas faire combiner la règle de pratique avec le tarif, et dans les causes de \$60 à \$100, déposer \$2.00 pour le procureur du demandeur, en outre des émoluments qui pourraient être dus au greffier.

Dans les causes au-dessous de \$60, comme le tarif n'accorde aucun honoraire sur des exceptions à la forme, il n'y a pas lieu d'appliquer la XXVe règle de pratique de la Cour de Circuit.

ROCHON ET CHAMPAGNE, Avocats du demandeur.

Hull, 10 novembre 1886. C. C. Hull, No 1136, Loyer vs Denis De La Ronde.

Devant J. Wurtele, J. C. S. Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$12 par année,

payable par versements de \$1 par mois à titre de pension alimentaire.

Le défendeur a rencontré l'action par une exception déclaratoire, prétendant qu'en cette cause, la Cour de Circuit n'avait pas juridiction, et que l'action aurait dû être portée devant la Cour Supérieure.

La Cour décide que l'exception déclaratoire est non fondée, que la présente cause est appellable, parce qu'elle affecte des droits tutés, et que la dette réclamée étant une dette personnelle, et vu son montant la Cour de Circuit a juridiction concurrente avec la Cour Supérieure, devant laquelle le défendeur aurait pu évoquer la présente affaire.

Quant à la prétention du défendeur que l'action doit être déboutée parce qu'il a offert de recevoir le demandeur à sa table, et qu'il ne peut lui payer une pension, vu sa propre indigence, il ne suffit pas d'alléguer ces moyens mais il faut les établir et les prouver devant le tribunal pour obtenir qu'ils soient maintenus à l'encontre des prétentions de la demande.

Le défendeur, en réponse à l'action, a produit une exception à la forme sans faire de dépôt. Le demandeur demande le renvoi de l'exception, prétendant qu'elle ne pouvait être reçue sans déposer au greffe \$1.68, conformément à la XXVe règle de pratique de la Cour de Circuit.

Les règles de pratique, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit ont exigé qu'avec la production d'une exception à la forme, le défendeur fit au bureau du greffe un dépôt d'argent, dont la plus grande partie est destinée au procureur du demandeur, si l'exception à la forme est déboutée.

Le tarif de 1868, en changeant les montants des honoraires dans les causes, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit, suivant les réclamations, n'a pas eu en vue d'abolir les règles de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, mais n'a eu pour but que de rendre plus équitables, ou plus conformes aux idées reçues, les honoraires dus aux avocats en leur accordant plus dans certaines causes, et moins dans certaines autres.

En conséquence, je suis d'opinion qu'il faut en ce cas faire combiner la règle de pratique avec le tarif, et dans les causes de \$60 à \$100, déposer \$2.00 pour le procureur du demandeur, en outre des émoluments qui pourraient être dus au greffier.

Dans les causes au-dessous de \$60, comme le tarif n'accorde aucun honoraire sur des exceptions à la forme, il n'y a pas lieu d'appliquer la XXVe règle de pratique de la Cour de Circuit.

ROCHON ET CHAMPAGNE, Avocats du demandeur.

Hull, 10 novembre 1886. C. C. Hull, No 1136, Loyer vs Denis De La Ronde.

Devant J. Wurtele, J. C. S. Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$12 par année,

Gare les Amorcees

Parce que des pièges en sont tout près

Les fraudeurs du commerce, comptant sur la bêtise d'une notable portion du public, annoncent qu'ils vendent telle chose pour telle somme, qui est au-dessous du prix courant généralement connu.

Quant à la prétention du défendeur que l'action doit être déboutée parce qu'il a offert de recevoir le demandeur à sa table, et qu'il ne peut lui payer une pension, vu sa propre indigence, il ne suffit pas d'alléguer ces moyens mais il faut les établir et les prouver devant le tribunal pour obtenir qu'ils soient maintenus à l'encontre des prétentions de la demande.

Le défendeur, en réponse à l'action, a produit une exception à la forme sans faire de dépôt. Le demandeur demande le renvoi de l'exception, prétendant qu'elle ne pouvait être reçue sans déposer au greffe \$1.68, conformément à la XXVe règle de pratique de la Cour de Circuit.

Les règles de pratique, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit ont exigé qu'avec la production d'une exception à la forme, le défendeur fit au bureau du greffe un dépôt d'argent, dont la plus grande partie est destinée au procureur du demandeur, si l'exception à la forme est déboutée.

Le tarif de 1868, en changeant les montants des honoraires dans les causes, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit, suivant les réclamations, n'a pas eu en vue d'abolir les règles de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, mais n'a eu pour but que de rendre plus équitables, ou plus conformes aux idées reçues, les honoraires dus aux avocats en leur accordant plus dans certaines causes, et moins dans certaines autres.

En conséquence, je suis d'opinion qu'il faut en ce cas faire combiner la règle de pratique avec le tarif, et dans les causes de \$60 à \$100, déposer \$2.00 pour le procureur du demandeur, en outre des émoluments qui pourraient être dus au greffier.

Dans les causes au-dessous de \$60, comme le tarif n'accorde aucun honoraire sur des exceptions à la forme, il n'y a pas lieu d'appliquer la XXVe règle de pratique de la Cour de Circuit.

ROCHON ET CHAMPAGNE, Avocats du demandeur.

Hull, 10 novembre 1886. C. C. Hull, No 1136, Loyer vs Denis De La Ronde.

Devant J. Wurtele, J. C. S. Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$12 par année,

IL TIENT LA TÊTE

Le fameux Brûleur Argand

Pouvoir d'éclairage sans précédent. Lumière égale à aucune lampe électrique. Fini en cuivre poli ou or bronzé.

EDWIN PLANT
Marchand de Vaiselle, Lampes, etc.,
114 rue Rideau
Ottawa, 4 nov. 1885.

AVIS AU PUBLIC

Si vous voulez acheter ou faire vendre un lot de terrain, une maison ou autres dépendances, adressez-vous à A. B. MacDonald.

Maison de Modes Parisienne
MODES
POUR TOUS LES GOÛTS.
Conditions: Argent comptant.

Mlle A. McDonald
521 RUE SUSSEX,
Quatrième porte de la rue York.

Marchandises Sèches
Payables à la Semaine.

Walker Bros & Cie
165 RUE SPARKS.

Allez visiter leur STOCK de couvertures, couvre-pieds, tapis, parterre, etc., etc.

Les effets sont livrés immédiatement. Ce magasin n'a rien à faire avec les autres établissements de ce genre à Ottawa. Ottawa, 14 Oct. 1886—1a.

HOTEL RIENDEAU
TENU SUR LE PLAN
Européen et Américain,
64 Rue St. Gabriel, Montréal.

Cet hôtel offre au public voyageur tout le confort désirable. La table est toujours abondamment servie des prémices de la saison, préparées par des cuisiniers français de premier ordre.

Les personnes qui désirent faire une soumission devront s'enquérir personnellement de la nature des travaux à exécuter et examiner la localité elles-mêmes; les soumissionnaires devront se rappeler que les soumissions doivent être faites strictement conformes aux formules imprimées, et signées par les soumissionnaires mêmes.

On devra envoyer avec la soumission un chèque de banque "accepté" fait payable à l'ordre de l'Honorable Ministre des Travaux Publics pour la somme de \$2,500. Ce chèque sera confisqué si les soumissionnaires refusent de signer le contrat sur demande de ce fait, ou s'il ne le remplit pas intégralement. Si la soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis au soumissionnaire.

Le Ministère ne s'engage pas d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions. Par ordre, A. GOBEL, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 30 Oct. 1886.

BULLETIN COMMERCIAL

15 barres de savon pour 25 cents. N. A. Savard.

Témoignage d'une grande valeur—St Henri de Mascouche, 13 octobre 1884—Je ne puis empêcher de reconnaître que le remède du Dr Sey, dont vous êtes l'agent m'a fait un grand bien.

Depôts du Journal
M. Thomas, épicière, Hull.
Mlle Séguin, rue Principale, Hull.
M. Guillaume, libraire, York et Sussex, Ottawa.

Toutes les personnes nerveuses ne devraient pas manquer d'Eau St-Léon, le meilleur remède. J. B. C. DUNN, seul agent.

Effet de l'exemple—Autrefois il n'y avait que les femmes qui se servaient d'eau de toilette, mais aujourd'hui, sans reproche, il y a jusqu'aux hommes qui veulent avoir leur flote de "Lotion Persienne" à la moindre apparition de boutons et dès que le soleil leur a un peu bruni la peau.

AVIS AUX MÈRES—Le Sirop Calmant de Madame Winslow devrait toujours être employé lorsque les enfants font leurs dents. Il soulage tout de suite le petit être souffrant; il produit un sommeil naturel, tranquille, en enlevant les douleurs de l'enfant, et le petit chérubin s'éveille aussi frais qu'un bouton de rose.

50 quarts d'huîtres Malpeccques choisies, à vendre chez P. A. Roy, 290 rue Rideau. P. S.—Aussi cidre de première qualité. P. A. Roy.

QU'UN SEUL PRIX

pour le comptant et qu'un seul prix pour le crédit, marqués en chiffres ordinaires. Pas de marque secrète.

MEUBLES. POELES
Plume, Matelas, Lits à Ressorts, Vaiselle, Verreterie, Ferblanterie, Batterie de Cuisine, Cointellerie, etc.

E. D. D'Orsonnens,
GERANT
Vis-à-vis le Gros Orme
Rue Principale, Hull

Manteaux
pour dames, consistant en Gilets courts pour la promenade, Manteaux, Ulsters, etc., etc.

Dans le lot il y en a 750 achetés au prix d'encan.

Mesdames venez les voir avant d'acheter.

Conditions comptant. Strictement un seul pi. ix.

BRYSON, GRAHAM et Cie,
150, 152, 154, rue Sparks.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 30 Oct. 1886.

Par ordre, A. GOBEL, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 30 Oct. 1886.

Par ordre, A. GOBEL, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 30 Oct. 1886.

Par ordre, A. GOBEL, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 30 Oct. 1886.

Par ordre, A. GOBEL, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 30 Oct. 1886.

Par ordre, A. GOBEL, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 30 Oct. 1886.

Par ordre, A. GOBEL, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 30 Oct. 1886.